



Communication au gouvernement slovaque d'une affaire concernant le décès en détention de l'ancien chef de la police

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué¹ au gouvernement slovaque l'affaire **Lučanský c. Slovaquie** (requêtes n^{os} 30478/24 et 2634/25) et l'a invité à soumettre ses observations à cet égard à l'issue de la phase non contentieuse.

L'affaire concerne le décès d'un ancien chef de la police en 2020, alors qu'il était en détention provisoire dans l'attente d'un jugement pour corruption passive, ainsi que la réaction des autorités slovaques. L'enquête officielle a conclu au suicide, mais le fils du défunt, qui a introduit les deux requêtes dans cette affaire, conteste certains des constats qui ont été formulés.

Un [exposé des faits](#) soumis aux parties, accompagné des questions de la Cour, est disponible en anglais sur le site Internet de la Cour. La Cour statuera sur l'affaire à un stade ultérieur.

Le requérant, Adam Lučanský, est un ressortissant slovaque né en 1993 et résidant à Bystrička (Slovaquie).

Son père, Milan Lučanský, aujourd'hui décédé, occupa le poste de président de la police slovaque de 2018 à 2020. Le 6 décembre 2020, il fut placé en détention provisoire dans l'attente d'un jugement pour corruption passive.

Le 29 décembre 2020, à 16 h 39, Milan Lučanský fut retrouvé dans sa cellule avec un sweat-shirt noué autour du cou et attaché à la structure de la couchette supérieure de son lit. Il fut transporté d'urgence à l'hôpital, où il décéda le lendemain.

L'enquête qui s'ensuivit conclut à un suicide et la procédure fut close, aucune infraction n'ayant été établie. L'enquête avait porté sur un certain nombre d'aspects relatifs au décès, notamment sur la possibilité que les blessures signalées pendant la détention de Milan Lučanský et le décès de celui-ci fussent le résultat d'agressions commises par un ou plusieurs gardiens de prison, ou sur un éventuel manquement des gardiens à vérifier ce que l'intéressé faisait dans sa cellule ou à prendre des précautions pour assurer sa sécurité.

Le requérant attaqua les décisions de clôture de la procédure par un appel interlocutoire auprès du parquet et il fit valoir ses droits en saisissant la Cour constitutionnelle ; il n'obtint pas gain de cause.

Une autre enquête sur l'affaire, menée par une commission spéciale créée par le ministre de la Justice, aboutit à des conclusions similaires. D'autres investigations sont apparemment en cours.

Les requêtes ont été introduites par Adam Lučanský devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 octobre 2024 et le 22 janvier 2025 respectivement.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soulève des questions relatives aux conditions de détention imposées à son père et à l'obligation qu'avaient les autorités de le protéger contre un comportement auto-agressif et de mener une enquête effective sur son décès et les blessures subies pendant sa détention.

¹ En vertu de l'article 54 § 2 b) du règlement de la Cour, « la chambre ou le président de la section peuvent (...) donner connaissance de la requête ou d'une partie de la requête à la Partie contractante défenderesse et inviter celle-ci à soumettre par écrit des observations à leur sujet et, à réception de ces dernières, inviter le requérant à y répondre ».

Le 25 juin 2025, les requêtes ont été communiquées² au gouvernement slovaque, assorties de questions posées par la Cour. Un [exposé des faits](#) soumis au Gouvernement peut être consulté – en anglais seulement – sur le site Internet de la Cour.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](#) et sur Bluesky [@echr.coe.int](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

² Conformément à l'article 54 du règlement de la Cour, une chambre de sept juges peut décider de porter à la connaissance du gouvernement d'un État contractant qu'une requête dirigée contre celui-ci a été introduite devant la Cour (la « procédure de communication »). Le règlement de la Cour donne plus d'informations sur cette procédure après la communication d'une requête au gouvernement.